

**ARRETE**  
**de projet de périmètre portant extension du périmètre**  
**de la Communauté de Communes des Loges**

Le Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée ;  
Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 33, 35 et 40 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5210-1-1 qui prévoit dans chaque département la réalisation d'un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et en précise les modalités d'élaboration ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1996 modifié portant création de la Communauté de Communes des Loges ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005 modifié portant création de la Communauté de Communes de Val Sol ;  
Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale présenté par le Représentant de l'Etat devant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) le 13 octobre 2015 ;  
Vu l'état des lieux de l'intercommunalité dans le département au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu les avis exprimés sur ce projet de schéma par les organes délibérants des communes, établissements public de coopération intercommunale et syndicats mixtes concernés, transmis aux membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;  
Vu la synthèse des avis de ces collectivités concernées, présentée par le rapporteur général de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale lors de la réunion de la CDCI du 29 janvier 2016 ;  
Vu les réunions de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 29 janvier, 4 mars et 16 mars 2016 au cours desquelles les propositions du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale concernant les différentes parties du territoire ont été examinées ainsi que les avis des collectivités concernées ;  
Vu les amendements votés par les deux tiers de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale lors de la réunion 16 mars 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma de Coopération Intercommunale du Loiret ;  
Considérant que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret, ainsi élaboré, répond aux objectifs définis par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République précitée ;  
Considérant que l'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Loges est inscrite au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Loiret ;  
Considérant qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département de définir, par arrêté, pour la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, tout projet de périmètre de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le périmètre de la Communauté de Communes des Loges composée des communes de Bouzy-la -Forêt, Chateauneuf-sur-Loire, Combreaux, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Ingrannes, Jargeau, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin d'Abbat, Seichebrières, Sully-la-Chapelle, Sury-aux-Bois, Vitry-aux-Loges est étendu aux 6 communes suivantes :

Sandillon

Férolles

Ouvrouer-les-champs

Sigloy

Vienne-en-Val

Tigy

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes membres de la Communauté de Communes des Loges et des communes de Sandillon, Férolles, Ouvrouer-les-champs, Sigloy, Vienne-en-Val et Tigy

- aux présidents des Communautés de Communes des Loges et Val Sol afin de recueillir l'avis du conseil communautaire ;

**Article 3 :** L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux concernés disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté de projet de périmètre portant extension de la Communauté de Communes des Loges à six communes actuellement membres de la Communauté de Val Sol, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

**Article 4 :** L'extension de la Communauté de Communes des Loges sera prononcée ultérieurement par arrêté préfectoral après l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci. A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le Préfet pourra soit, par décision motivée, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, étendre le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit proposer, par décision motivée, après avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, tout autre projet ne figurant pas au schéma.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera transmise au Directeur Régional des Finances Publiques du Centre Val de Loire et du Département du Loiret, au Président du Conseil Départemental du Loiret, au Président de l'Association des Maires du Loiret, et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 avril 2016

Le Préfet du Loiret,

Signé : Nacer MEDDAH

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-5 du code de justice administrative).**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret, 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.*